

N° 4-5

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 05 avril 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- Direction départementale des territoires de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 4

- Arrêté préfectoral n° SRER_PRR_2024_096_01 du 05 avril 2024 portant réglementation temporaire de circulation durant les travaux d'entretien des glissières en TPC entre les PR 80+000 et 111+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral temporaire n° SRER_PRR_2024_093_001 du 05 avril 2024 autorisant l'arrêt momentané de véhicules, en vue de la réalisation d'une enquête origine/destination par interrogation directe d'usagers de la route, sur routes départementales en direction de Reims et répartie sur 7 postes

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



Arrêté n°SRER_PRR_2024_096_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien des glissières en TPC entre les PR 80+000 et 111+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 2 février 2024 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu la demande du 5 avril 2024 et le courriel d'urgence envoyé le même jour par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne en date du 5 avril 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux d'entretien des glissières en TPC entre les PR 80+000 et 111+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 5 et le 26 avril 2024.

Dérogation à l'article n° 4

Le chantier restera en place jour, nuit, week-end ainsi que les jours dits « Hors Chantier ».

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n° 6

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité excédera 6 km.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux d'entretien des glissières en TPC entre les PR 80+000 et 111+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : du 5 avril et le 26 avril 2024.

Localisation : du PR 80+000 au PR 111+000 dans le sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris.

Mesures d'exploitation :

Dans un premier temps :

Sens Paris/Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 77+850 au PR 111+000.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 113+900 au PR 80+000.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Par la suite : les balisages de voies rapides seront remplacés par la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) type H1 mis en place en deçà de la bande de rive. Les voies seront rendues à la circulation et les limitations de vitesse levées.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **05 AVR. 2024**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne,


Sylvestre DELCAMBRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



Arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_093_001

Arrêté préfectoral temporaire autorisant l'arrêt momentané de véhicules, en vue de la réalisation d'une enquête origine/destination par interrogation directe d'usagers de la route, sur routes départementales en direction de Reims et répartie sur 7 postes :

- Poste n° 21 - RD966 sur la commune de Brimont ;
- Poste n° 22 - RD31 sur la commune de Boulton-Sur-Suipe ;
- Poste n° 23 - RD980 sur la commune de Betheniville ;
- Poste n° 24 - RD931 sur la commune de Saint-Hilaire-Le-Grand ;
- Poste n° 25 - RD944 sur la commune de Livry-Louvercy ;
- Poste n° 26 - RD951 sur la commune de Saint-Imoges ;
- Poste n° 27 - RD980 sur la commune de Anthenay.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L111-1 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation dans la Marne ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières en bordure des routes et notamment son article D 111-3 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu la demande et le dossier technique présentés le 26 mars 2024 par la Société ALYCE, prestataire du CEREMA, agissant pour le compte de la Communauté urbaine du Grand Reims;

Vu la demande d'avis envoyée aux mairies, forces de l'ordre et gestionnaires routiers impactés le 27 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne du 27 mars 2024 ;

Vu les avis favorables avec réserve des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine Nord, Ouest et Centre-Est en date des 27 et 29 mars 2024 pour le Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Anthenay du 28 mars 2024 ;

Vu les avis tacites favorables de Mesdames et Messieurs les Maires de Betheniville, Boulton-Sur-Suippe, Brimont, Livry-Louvercy, Saint-Hilaire-Le-Grand et Saint-Imoges ;

CONSIDÉRANT que le déroulement d'enquêtes de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique réalisée par la Société ALYCE nécessite d'arrêter les véhicules et de régler la circulation aux abords des postes d'enquête déterminés par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une enquête de circulation par interrogation des conducteurs de véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) se déroulera sur les postes et axes suivants :

Poste	Axe	Sens	Commune	Lieu	Gestionnaire
21	RD966	NS	Brimont	Giratoire RD966/RD30	CIP Nord
22	RD31	NS	Boulton-Sur-Suippe	Croisement RD74/RD31	CIP Nord
23	RD980	EO	Bétheniville	Entrée Est Bétheniville	CIP Nord
24	RD931	EO	Saint-Hilaire-Le-Grand	Sortie Nord-Ouest Saint-Hilaire-Le-Grand	CIP Centre-Est
25	RD944	SN	Livry-Louvercy	Giratoire RD944/RD19	CIP Nord
26	RD951	SN	Saint-Imoges	Giratoire RD951/RD71	CIP Ouest
27	RD980	OE	Anthenay	Sud RD2	CIP Nord

Ces enquêtes se dérouleront sur 2 jours :

- le mardi 09 avril 2024 pour les postes 21, 23 et 26 ;
- et le jeudi 11 avril 2024, pour les postes 22, 24, 25 et 27, entre 7h00 et 19h00 sans interruption.

En cas d'évènement imprévu ayant empêché la réalisation des enquêtes à la date initiale, un report pourra être envisagé les 16 et 18 avril 2024.

ARTICLE 2

Le mode opératoire retenu pour réaliser cette enquête est le suivant :

Arrêt des véhicules au niveau d'un feu temporaire ou permanent : cette méthode est adaptée au contexte d'axes à 2x1 voie ou à un axe plus important mais marquant un passage par un carrefour à sens giratoire.

Les postes prévus au niveau des carrefours à sens giratoire seront positionnés en amont du dit-carrefour afin de conserver une zone tampon entre le feu temporaire et le cédez-le-passage pour éviter toute ambiguïté sur le régime de priorité à observer.

Les enquêteurs placés au milieu de la chaussée non circulée (terre plein central, îlot ou zébra) encadrés par un chef d'équipe auront pour mission d'interroger les usagers qui arrivent sur l'axe, dans le sens enquêté, lorsque l'agent de chantier passera le feu temporaire de l'orange clignotant au rouge.

Un appareil sera installé en parallèle des enquêtes par entretien (à proximité du poste) afin de mesurer le débit en mode VL-PL horaire 7 jours, englobant le jour de l'enquête du poste concerné.

Les enquêtes de circulation routière sont réalisées par entretien auprès des conducteurs de véhicules légers et de poids lourds selon un tirage aléatoire des véhicules par questionnaire dit court, soit entre 35 secondes et 45 secondes (formules de politesse comprises).

Les conducteurs des autocars, moto et véhicules spéciaux (police, ambulance, convois...) ne sont pas concernés.

Il sera précisé aux conducteurs interrogés que les informations recueillies par les enquêteurs ne peuvent donner lieu à verbalisation et ne seront pas transmises aux autorités de contrôle.

La participation active (rabattement des automobilistes) par les forces de l'ordre n'est pas indispensable.

En raison du trafic aux heures de pointe, des aménagements particuliers sont prévus pour les postes 21, 25 et 26 de 7h30 à 9h30 :

- Un observateur sera positionné 500m en amont du carrefour à sens giratoire et en contact permanent avec le superviseur de poste afin de lever le dispositif si des remontées de file supérieures à 1km sont constatées.

- *Pour le poste 21*, 6 enquêteurs interrogeront les 6 premiers véhicules qui se présentent, puis laisseront circuler 20 véhicules, ou 40 en cas de congestion, avant de procéder à de nouvelles enquêtes.

- *Pour le poste 25*, 8 enquêteurs interrogeront les 8 premiers véhicules qui se présentent, puis laisseront circuler 40 véhicules, ou 60 en cas de congestion, avant de procéder à de nouvelles enquêtes.

- *Pour le poste 26*, 10 enquêteurs interrogeront les 10 premiers véhicules qui se présentent, puis laisseront circuler 40 véhicules, ou 60 en cas de congestion, avant de procéder à de nouvelles enquêtes.

ARTICLE 3

Les enquêtes étant réalisées sur routes départementales, des panneaux provisoires réglementaires signaleront l'opération aux usagers en amont et en aval du poste d'enquête. Le poste d'enquête sera signalé de façon apparente par des panneaux portant l'indication : « ENQUÊTE DE CIRCULATION ».

La signalisation sera conforme aux dispositions du dossier technique et mise en place par l'entreprise prestataire conformément à la réglementation en vigueur.

Le feu de chantier est à commandement manuel et sera géré par un agent de chantier (enquêteur spécialement formé) dont le rôle est de manipuler le feu (laps orange clignotant, laps rouge) tout en limitant au maximum la gêne occasionnée auprès des automobilistes.

Une fois les véhicules arrêtés (en pleine voie), les enquêteurs se mettent à hauteur des conducteurs et les interrogent en un temps limité.

En cas de formation de bouchon en amont du poste d'enquête ou de forte intempérie, l'enquête est momentanément interrompue (feu laissé à l'orange clignotant) jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes de circulation. Le chef de poste vérifie régulièrement, en cours de journée, que la signalisation temporaire est bien restée en place. En cas de défaut constaté, il suspend momentanément l'enquête (feu maintenu à l'orange clignotant) et remet en conformité la signalisation.

En cas d'engorgement du trafic routier et surtout lors de remontées de files plus importantes que la normale, l'enquête sera suspendue afin de libérer la circulation.

ARTICLE 4

Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE-EN471-CLASSE 2) et sensibilisés sur les aspects de sécurité.

Le chef d'équipe affecté au poste a la responsabilité de gérer la sécurité de son équipe.

Avant le démarrage de l'enquête, l'entreprise prestataire prendra l'attache des gestionnaires de voirie notamment pour vérifier les conditions de visibilité et de sécurité.

ARTICLE 5

Le rapport d'enquête sera diffusé aux acteurs visés au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou via l'application télé-recours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne ;
- Monsieur le Directeur des services du Conseil départemental ;

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Directeur du CEREMA ;
- Monsieur le Directeur de la Société ALYCE ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Anthenay, Bétheniville, Boulton-Sur-Suippe, Brimont, Livry-Louvercy, Saint-Hilaire-Le-Grand et Saint-Imoges ;
- Monsieur le Directeur du service d'incendie et de secours de la Marne ;
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **05 AVR. 2024**

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST